

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

TOULOUSE, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES

1 rue Michel Labrousse
BP 82303
31023
31000 Toulouse

Références :
Code AIOT : 0006804135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES implanté Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 SEBAZAC CONCOURES. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES
- Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 SEBAZAC CONCOURES
- Code AIOT : 0006804135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'un centre de tri et de transit et de déchets industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- usites données à l'inspection précédente
- rejets aqueux

- incendie du 18 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
0	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 2.2.1.
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.8
2	Retentions des aires	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 12.11
3	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 2.2.2
4	eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.2.2
5	Zone de transit des déchets ménagers	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.4.1
7	VALEURS LIMITES DES REJETS n°2	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.4.2
8	VALEURS LIMITES DES REJETS déchets ménagers	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.4.2
10	rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
11	mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
12	accidents	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.1
13	cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 2.7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement propre et bien entretenu. Il est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales souillées, de 6 séparateurs d'hydrocarbures et d'un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel. L'autosurveillance des rejets aqueux est faite et les résultats sont conformes. Cependant, les échantillons prélevés sur les eaux pluviales traitées avant rejet ne sont pas représentatifs car il s'agit de prélèvements ponctuels et non pas sur 24 heures, et le prélèvement est fait dans le bassin de rétention en amont de la surverse, y compris en l'absence de rejet par surverse, au lieu d'un prélèvement après la surverse lorsqu'il pleut.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : plan des réseaux
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, places sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
[...]
Constats : Le site est relativement propre. Suite à l'inspection précédente, l'aire de lavage des véhicules a été nettoyée et un dispositif a été mis en place pour faciliter son nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retentions des aires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 12.11
Thème(s) : Risques chroniques, Retentions des aires
Prescription contrôlée : [...] Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; – l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.
Constats : Une partie des déchets d'équipements électriques et électroniques est stockée sous abri. Les D3E du site ne sont pas destinés au réemploi. Les réfrigérateurs en cours de chargement (temporaire) ne sont pas sous abri. Ils sont fermés. Les fours ne sont pas sous abri, quelques-uns comportent de la laine de verre, mais une éventuelle imprégnation par la pluie ne nuirait pas à la filière de traitement. Il n'a pas été constaté d'entraînement huileux le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales et des lavages de sols susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 250 m3 capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. En entrée du bassin tampon, les eaux sont traitées par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et placés en nombre suffisant. [...]
Constats : Suite à l'inspection précédente, des travaux de réfection ont été faits fin 2021 sur le réseau de collecte, au niveau du bâtiment de stockage n°2 qui contient des déchets métalliques gras.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de lavage
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage de l'aire dédiée au quai de transfert des déchets ménagers et assimilés seront collectées et stockées dans une cuve présentant une capacité minimale de 10 000 litres.
Constats : Une cuve couverte est mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zone de transit des déchets ménagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de transit des déchets ménagers
Prescription contrôlée : Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine : [...] - Zone de transit des déchets ménagers * : 1 cuve de stockage de capacité minimale de 10.000 litres, Traitement en STEP* Les eaux de lavage des sols de l'aire de transfert des déchets ménagers et assimilés seront collectées dans une cuve d'une capacité minimale de 10 000 litres et seront régulièrement évacuées pour traitement en station d'épuration urbaine de Bénéchou. À cet effet, une convention de déversement des rejets signée entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'industriel sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les eaux récupérées dans la cuve de 10 m3 sont envoyées dans la station d'épuration de Rodez par camion. Comme le site n'est pas raccordé, il n'y a pas de convention de raccordement. Il n'y a plus d'ordures ménagères, mais des déchets industriels banals, secs. La fréquence de vidange de la cuve est moindre, environ annuelle, l'exploitant passe une commande au cas par cas à la station d'épuration. Le dernier bordereau a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS
Prescription contrôlée : Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes des rejets d'eaux à l'entrée de la tranchée drainante n°2 est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée en Annexe 1 du présent arrêté [mensuel, annuel]. Concernant les eaux de lavage de l'aire de transfert des déchets ménagers, un prélèvement sera réalisé sur l'effluent, selon la périodicité fixée à l'article 2.4.2 du présent arrêté [trimestriel], au niveau de la cuve de stockage des effluents ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.
Constats : En ce qui concerne le rejets d'eaux à l'entrée de la tranchée drainante n°2, seuls des échantillons ponctuels sont prélevés, tous les mois. Ils sont prélevés dans le bassin, y compris lorsqu'il ne pleut pas et qu'il n'y a pas de rejet dans la tranchée drainante. Les échantillons ne sont donc pas représentatifs. Conforme pour les eaux de lavage de l'aire de transfert des déchets ménagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : VALEURS LIMITES DES REJETS n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet n° 2
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies en Annexe 1. Annexe 1 : Le débit maximal journalier rejeté par la tranchée drainante n°2, par temps sec, ne doit pas excéder 2 m3. D'autre part, en entrée de chaque tranchée drainante, les valeurs suivantes doivent être respectées : - MES : 35 mg/l, mensuel - DCO : 125 mg/l, mensuel - DBO5 : 50 mg/l, mensuel - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, mensuel - PCB (NF EN ISO 6468) **: 0,05 mg/l, annuel - Somme des métaux ***: 15 mg/l, annuel **: concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194. ***: Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Résultats conformes.
Observations : La déclaration GIDAF d'avril 2022 est à refaire car le pH et la température ont été inversés. S'il ne pleut pas pendant 1 mois, il convient de ne pas faire de prélèvement, et de déclarer dans GIDAF dans les commentaires de l'onglet général et du dernier jour du mois qu'il n'a pas plu pendant tout le mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VALEURS LIMITES DES REJETS déchets ménagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aire déchets ménagers
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires de lavage de l'aire de transit des déchets ménagers et assimilés devront avant rejet dans la station d'épuration respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après : MES : 600 mg/l DBO 5 : 800 mg/l DCO : 2000 mg/l Azote total : 150 mg/l Phosphore total : 50 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Auto-surveillance : Trimestrielle
Constats : résultats conformes
Observations : S'il n'y a pas de rejet pendant tout un trimestre, il convient de ne pas faire de prélèvement, et de déclarer dans GIDAF qu'il n'y a pas eu de rejet, dans les commentaires généraux et du dernier jour du trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : points de prélèvements pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, points de prélèvements pour les contrôles
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Constats : En ce qui concerne le rejet des eaux pluviales traitées, les prélèvements ont lieu dans le bassin de rétention, même en l'absence de rejet par surverse. Il existe une grille et des regards au niveau du point de rejet. L'exploitant devra indiquer s'il est possible de faire des prélèvements 24 heures à partir de ces équipements. A défaut, il devra aménager un point de prélèvement représentatif du rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés 2 fois par an. L'exploitant a présenté les justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les rapports de mesure sont faits par EUROFINs HYDROLOGIE SUD SAS, qui est accrédité et agréé pour certains paramètres. Certaines analyses sont sous-traitées aux laboratoires de Maxeville et d'Aix-en-Provence en fonction des accréditations de ces laboratoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe 5. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. [...]
Constats : Suite à l'incendie du 18 juin 2022 (canicule), l'exploitant a transmis un rapport d'accident le 21 juin 2022. Les mesures prévues sont adaptées. Elles ont été mises en œuvre ou sont en cours.
Observations : L'exploitant devra finaliser les mesures prévues suite à l'incendie du 18 juin, et en informer l'inspection, avant fin octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 2.7.4
Thème(s) : Produits chimiques, cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une manière générale, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un seau d'huile usagée était posée à moitié dans l'herbe. De plus, un GRV d'huile neuve pour la presse était présent dans le hangar déchets dangereux, sans rétention. Suite à l'inspection, l'exploitant a rapidement mis sur rétention et à l'abri ces fûts, et a transmis les justificatifs à l'inspection le 27/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet